

OBJET : TRAVAUX RESEAU FIBRE – COLAS
PONT DE CANCE - COUPURE – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS – 2 rue des Lones, 07250 Le Pouzin

Afin de permettre des travaux sur le réseau fibre pont de Cance du lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite sur le pont de Cance du lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2022.

La circulation se fera par demi-chaussée rue Alphonse Franc du lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2022.

La circulation sera régulée par panneaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

Article 2

Une déviation sera mise en place par l'équipe Voirie sur la rue Eugène Meyzonnier ou le quai de Merle.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier. Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2022.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise COLAS – 2 rue des Lones, 07250 Le Pouzin

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 16 JUIN 2022
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.



Notifié le : 16 JUIN 2022

Affiché le : 16 JUIN 2022

SP